



T +41 31 3266607  
F +41 31 3126662  
E gaelle.lapique@gruene.ch

Secrétariat d'Etat aux  
migrations  
Etat-major affaires juridiques  
Quellenweg 6  
3003 Bern-Wabern  
*Envoyée par e-mail*  
*hanspeter.blum@sem.admin.ch*

Berne, le 19 novembre 2015

## PROJET D'ORDONNANCE D'EXÉCUTION RELATIVE À LA LOI SUR LA NATIONALITÉ REVISÉE

Madame la Conseillère fédérale,

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la position des Verts suisses sur ce projet d'ordonnance sur la nationalité.

Les Verts souhaitent à nouveau exprimer leurs regrets face aux durcissements votés par le Parlement avec la nouvelle loi sur la nationalité (nLN). La Suisse continue ainsi à appliquer une politique restrictive en termes d'accès à la nationalité.

Cette ordonnance sur la nationalité a pour but de préciser les volontés du législateur et certaines notions telles qu'« intégration réussie » ou « respect des valeurs de la Constitution ». Malheureusement, l'ordonnance et ses dispositions proposées par le Conseil fédéral contiennent des formulations vagues qui n'apportent pas de précision déterminante quant à la manière d'apprécier les différentes notions de la loi. Des décisions arbitraires sont à craindre. De même, cette ordonnance est problématique quand elle introduit de nouvelles notions non prévues par le législateur. En 2010, les Verts avaient déjà mentionné ces faiblesses potentielles lors de leur prise de position sur la loi sur la nationalité ([lien](#)). Les Verts partagent l'analyse de la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM) quand elle critique le fait que l'octroi de la nationalité risque de redevenir une décision politique. Or cet acte doit rester un acte administratif, marqué par les principes suivants : égalité des chances, transparence, professionnalisme, fiabilité et validité des critères d'évaluation des dossiers.

Deuxièmement, plusieurs des dispositions de l'ordonnance pourraient porter atteinte au principe de proportionnalité et de lutte contre les discriminations, principes pourtant au cœur de notre Etat de droit.

Troisièmement, les Verts regrettent que la disposition inscrite à l'art. 7, al. 3 refusant l'octroi de la nationalité suisse aux personnes recourant à l'aide sociale soit ainsi libellée. Aux yeux des Verts, cette disposition va au-delà de la volonté exprimée par le législateur dans la loi sur la nationalité.

Finalement, selon les Verts, la naturalisation ne peut être considérée comme le graal de l'intégration, même si elle en est une étape importante. Comme le montre une étude récente du FNS (2015), la naturalisation a un impact positif sur l'intégration et facilite les chances d'accéder à un emploi et donc à être indépendant économiquement. La naturalisation joue ainsi le rôle d'accélérateur vers une intégration réussie. Les Verts ne peuvent donc que regretter une fois de plus les durcissements en termes d'accès à la nationalité prévus par la nLN.

### **Commentaires par articles**

**Art. 4 (respect de la sécurité et de l'ordre publics) :** il devrait être explicitement précisé que lors de l'examen du « respect de la sécurité et de l'ordre publics », les autorités en charge doivent respecter le principe de proportionnalité.

**Art. 5 (respect des valeurs de la Constitution et déclaration de loyauté).** Le pouvoir d'appréciation laissé ici aux mains des autorités est large : les notions utilisées sont floues et peuvent être sujettes à diverses interprétations. Les Verts appellent à la plus grande vigilance lors de l'application de cette disposition.

Pour les Verts, la déclaration de loyauté (al. 2), même si elle a une portée essentiellement symbolique, semble aller au-delà de l'esprit de la loi. Les Verts partagent entièrement l'objectif du respect des principes inscrits dans la Constitution, tels que les droits fondamentaux, cependant les critères prévalant à l'annulation de la naturalisation sont vagues et pourraient conduire à des décisions arbitraires. Un certain flou entoure en effet les critères de contrôle et d'évaluation quant au respect de la « déclaration de loyauté ». Quels types de violation pourraient entraîner une annulation de la naturalisation ? Suivant quelles procédures ? S'agit-il dès lors d'une « naturalisation à l'essai » ?

**Art. 6 (attestation des compétences linguistiques) :** les connaissances linguistiques d'un candidat à la naturalisation attestent plutôt de son capital de formation que du stade de son intégration.

**Art. 7, al. 3 (perception de l'aide sociale) :** globalement, pour les Verts, le contenu de l'art. 7 du projet va au-delà de la loi qui exige une « participation à la vie économique » (art. 12 nLN). D'autant plus que les critères de dérogations prévus à l'art. 9 sont incomplets et peuvent dès lors faire craindre une application disproportionnée de cette nouvelle disposition. Il s'agit donc d'évaluer la « participation à la vie économique » des candidats en considérant l'entier de leur parcours de vie et d'intégration économique, du nombre d'années passées en Suisse et de leur intégration en général. Le blocage d'une procédure de naturalisation du seul fait d'avoir perçu une aide sociale dans les trois années qui précèdent la demande, sans prendre en considération le montant de l'aide, la durée et les circonstances de vie pourraient s'avérer contraire au principe de proportionnalité. L'appréciation du critère de participation à la vie économique doit impérativement se faire en considération de l'ensemble des circonstances propres à la personne (obligations familiales, degré de formation, etc.).

Les Verts appellent donc à la plus grande vigilance lors de l'application de cet article : les autorités en charge doivent respecter le principe de proportionnalité et mener une évaluation individuelle, au cas par cas. Le non-respect de cette disposition ne doit pas constituer un critère absolu d'exclusion au processus de naturalisation.

**Art. 9 (dérogations aux critères d'intégration) :** Les Verts saluent l'introduction de cet article qui prévoit une liste d'exceptions. Ils appellent à préciser davantage cette disposition en la complétant. En effet, l'Etat se doit de respecter les principes de proportionnalité et de lutter contre toute forme de discrimination. Or, cet article va dans la bonne direction mais est insuffisant pour remplir l'objectif d'égalité des chances devant la procédure de naturalisation. La situation des personnes porteuses d'une maladie psychique doit particulièrement être prise en compte. En effet, de plus en plus de personnes malades psychiquement se retrouvent à l'aide sociale en raison des durcissements de l'assurance-invalidité. De même, la situation des seniors qui rencontrent parfois les plus grandes difficultés à se réinsérer sur le marché du travail doit faire l'objet de la plus grande vigilance. L'Etat doit prendre en compte la situation de ces groupes de populations particulièrement vulnérables dans la pondération des critères d'intégration.

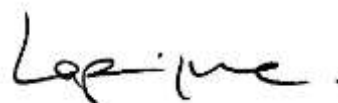
**Chapitre 3 (procédures de naturalisation) :** les Verts rejoignent la position exprimée par la CFM dans sa réponse à la consultation. L'ordonnance doit également préciser les critères que doivent remplir les autorités afin de garantir une procédure transparente, équitable et professionnelle (notamment : devoir d'information sur la procédure et son évolution, accès facilité en ligne aux documents et formulaires nécessaires).

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à cette prise de position et restons à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.



Adèle Thorens  
Co-présidente des Verts suisses



Gaëlle Lapique  
Secrétaire politique